

**PROVINCE DE QUÉBEC, LE 14 DÉCEMBRE 2015
MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE.**

Lundi, le quatorze (14) décembre 2015 se tenait à 19h30 au Centre municipal, l'assemblée extraordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage.

Étaient présents, monsieur Réginald Morissette, maire ainsi que messieurs les conseillers suivants : Alain Thibault, Ghislain Vignola, Jasmin Couturier et Mesdames Johanne Morissette et Myriam St-Laurent Monsieur Magella Roussel arrivé à 19h45.

Les membres tous présents confirme avoir reçu l'avis de convocation (article 157 du Code municipal) pour siéger sous la présidence de monsieur Réginald Morissette, maire.

Madame Tammy Caron, directrice-générale et sec.-trés. était aussi présente.

1. 2015-241

**RÉCEPTION DÉFINITIVE OUVRAGES-ROUTE
HARTON/RECONSTRUCTION DE PONCEAUX ET RECHARGEMENT
DE LA CHAUSSÉ**

Sur proposition de Monsieur Alain Thibault et qui est appuyée par Madame Johanne Morissette et résolu à l'unanimité du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement du décompte # 2 (final) pour l'ouvrages de la route Harton/reconstruction de ponceaux et rechargement de la chaussée au montant total de 3 683.18\$ à l'entreprise Les Excavations Léon Chouinard &Fils Ltée.

2. 2015-242

**RÈGLEMENT 2015-05- RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ,
LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU les pouvoirs octroyés aux municipalités aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) et des dispositions contenues au Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 décembre 2015.

En conséquence, il est proposé par Monsieur Alain Thibault et appuyé par Madame Myriam St-Laurent et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage, décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différents, les mots employés signifient :

« **Aire à caractère public** » : Stationnement public, stationnement municipal, aire commune d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement, pour les fins du présent règlement les terrains et les stationnements des écoles, des églises et des cimetières sont considérés comme des *aires à caractère public*.

« **Arme blanche** » : Arme de main dont l'action résulte d'une partie en

métal ou d'un autre matériau similaire. C'est une arme tranchante, perforante ou contondante dont la mise en œuvre n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion.

« **Bruit** » : Son ou ensemble des sons produits par des vibrations, perceptibles par l'ouïe, avec ou sans harmonie.

« **Chaussée** » : Partie d'une rue, d'une route ou d'une voie publique comprise entre les accotements, bordures, trottoirs, terre-plein ou une combinaison de ceux-ci, destinée et réservée à la circulation des véhicules.

« **Déchets** » : Toute matière solide ou liquide rejetée après l'utilisation d'un produit de consommation comprenant entre autre les ordures ménagères et les rebus provenant des établissements.

« **Endroits publics** » : Lieux où le public a accès sur invitation expresse ou tacite à titre indicatif mais non limitatif :

- Les chemins publics, rues, ruelles, passages, trottoirs, escaliers, jardins, parcs, écoles, cours d'école, promenades, quais, terrains de jeux, stades à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès et les *aires à caractères publics* dans les limites de la Municipalité.

« **Municipalité** » : La *Municipalité* de Saint-Joseph-de-Lepage.

« **Officier responsable** » : désigne le Service de police, notamment un ou des membres de la Sûreté du Québec.

Désigne également, outre un agent de la sûreté du Québec, toute personne à laquelle la *Municipalité* a accordé un contrat afin d'assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

Désigne enfin tout *officier responsable* désigné à cette fin par une résolution adoptée par le conseil municipal de la *Municipalité*, tant pour l'application du présent règlement, en tout ou en partie, que pour l'émission des permis, certificats, autorisations ou licences requis par le présent règlement.

« **Parcs** » : Les *parcs* situés sur le territoire de la *Municipalité*, qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire et les bâtiments qui les desservent.

« **Rues** » : Les *rues*, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la *Municipalité* et dont l'entretien est à sa charge.

« **Véhicule à moteur** » : Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien et inclut en outre les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie et les fauteuils roulants mus électriquement.

Article 3 Application

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant dans les limites de la *Municipalité*, qu'elle soit ou non citoyenne de la *Municipalité*.

Article 4 Paix et bon ordre

Il est défendu à toute personne de troubler la paix et d'agir contrairement au bon ordre de quelque manière que ce soit dans les limites de la *Municipalité*. Sans limiter la généralité des termes qui précèdent, sont

notamment des infractions au présent règlement, les situations détaillées aux articles qui suivent.

Article 5 Boissons alcooliques

Nul ne peut consommer des boissons alcooliques dans un *endroit public* ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf aux endroits mentionnés à l'**Annexe « A »**, qui fait partie intégrante du présent règlement, ou si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Article 6 Vandalisme

Nul ne peut dessiner, peindre, marquer ou autrement vandaliser ou endommager de quelque manière que ce soit, la propriété publique, incluant arbres, plants, pelouse ou fleurs croissant sur cette propriété publique.

Article 7 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un *endroit public* en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau dont la longueur de la lame excède 10 centimètres, un bâton ou une *arme blanche*. L'autodéfense ne constitue pas une excuse sans justification valable.

Article 8 Arme à feu

Nul ne peut être en possession d'un fusil, d'un pistolet, d'une carabine ou toute autre arme à air comprimé dans un *endroit public*.

Nul ne peut tirer au fusil, au pistolet ou autre arme à feu ou à air comprimé ou à tout autre système à moins de cent cinquante (150) mètres de toute habitation, sentier ou chemin public, sauf dans les endroits prévus à cette fin par une résolution du Conseil municipal.

Article 9 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un *endroit public* sans permis. Le Conseil municipal peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique.

Article 10 Indécence

Nul ne peut uriner ou expulser ses matières fécales dans un *endroit public*, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 11 Jeu / chaussée

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la *chaussée*. Le Conseil municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique.

Article 12 Bataille, insulte et injure

Nul ne peut se battre, se tirailler, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un *endroit public* ou privé.

Il est interdit d'injurier ou d'insulter un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers se trouvant dans un *endroit public* ou privé.

Article 13 Tapage ou bruit

Nul ne peut faire du tapage ou du *bruit* dans limites de la *Municipalité* par des clameurs, chants désordonnés, jurons, langage insultant ou de toute autre façon.

Nul ne peut participer à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un *endroit public*.

Article 14 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un *endroit public*.

Article 15 Déchets

Nul ne peut jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritiques, *déchets* dans ou sur un *endroit public*, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cet effet.

Article 16 Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une manifestation ou une course regroupant plus de 15 participants dans un *endroit public* sans avoir au préalable obtenu un permis de la *Municipalité*.

Le Conseil municipal peut émettre un permis aux conditions suivantes :

- Le demandeur produit et soumet au conseil un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait les mesures de sécurité.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis : cortèges funèbres, mariages, événements à caractère provincial assujettis à une autre loi.

Article 17 Flânerie

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un *endroit public*. Au sens du présent article, le mot « flâner » signifie être dans un endroit sans excuse légitime dont la preuve lui incombe.

Article 18 Alcool et drogue

Nul ne peut se trouver dans un *endroit public* sous l'effet de la drogue ou de l'alcool.

Article 19 École

Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00 sans motif valable.

Article 20 Parc

Nul ne peut se trouver dans un *parc* ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Le Conseil municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique.

Article 21 Escalade

Nul ne peut grimper ou escalader un poteau, statue, fil, bâtiment, clôture, lampadaire, arbre ou toute autre construction, situé dans un *endroit public*, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

Article 22 Véhicules à moteur

Il est interdit de circuler en *véhicule à moteur* dans tous les *parcs*, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière de la *Municipalité* ou contrairement aux signalisations indiquées, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cette fin, à moins d'autorisation expresse du conseil municipal.

Il est interdit de conduire un *véhicule à moteur* de manière à causer un crissement de pneus en démarrant, tournant aux intersections ou freinant, troublant ainsi la paix, le confort et la tranquillité du voisinage.

Il est interdit d'utiliser le moteur d'un véhicule routier à un régime excessif notamment au démarrage, lors d'une accélération ou décélération ou à l'arrêt.

Article 23 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannière, etc.) à moins d'y être autorisé.

Article 24 Obstruer le passage

Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage des piétons ou la circulation des *véhicules à moteur* de quelque manière que ce soit dans un *endroit public*.

Article 25 Autorisation

Tout agent de la Sûreté du Québec et/ou l'*officier responsable*, tel que défini au présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner, de jour ou de nuit, tout *endroit public*.

Article 26 Pouvoir d'inspection

Tout agent de la Sûreté du Québec et/ou l'*officier responsable*, tel que défini au présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner, de jour ou de nuit, tout *endroit public* ainsi qu'ils sont autorisés, le cas échéant, et ce, à toute heure raisonnable du jour, à visiter, inspecter et examiner toute cour de toute maison ou résidence, bâtiment ou édifice quelconque pour vérifier si le présent règlement y est respecté.

Article 27 Contraventions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

Si le contrevenant est une personne physique :

- D'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction;
- D'une amende minimale de 200,00 \$ pour une récidive;

Si le contrevenant est une personne morale :

- D'une amende minimale de 200.00 \$ pour une première infraction;
- D'une amende minimale de 400.00 \$ pour une récidive;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du

présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 28 Préséance du règlement

Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

directrice-générale -secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 décembre 2015

Adoption : 14 décembre 2015

Publication : 16 décembre 2015

3. 2015-243

RÈGLEMENT 2015-06- RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE

ATTENDU les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt public de réglementer la garde et le contrôle des animaux dans les limites du territoire de la Municipalité, notamment dans le but d'adopter des normes en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de prévoir une tarification applicable à la garde d'animaux, notamment dans le but d'assurer des revenus suffisants et nécessaires à l'application de la présente réglementation ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 7 décembre 2015.

En conséquence, il est proposé par Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Monsieur Alain Thibault et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage, décrète ce qui suit :

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 1.2 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

« **Animal** » : *un* être vivant, généralement capable de se mouvoir,

généralement dépourvu du langage (par opposition à l'Homme) comprenant notamment les animaux sauvages, domestiques, carnassiers, terrestres, aquatiques, amphibiens, carnivores, omnivores, frugivores, etc.

« **Animal aidant** » : tout *animal domestique* entraîné pour aider et/ou palier une déficience physique de son gardien.

« **Animal domestique** » : un *animal* qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou se distraire et dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée ou apprivoisée. De façon non limitative, sont notamment considérés comme des animaux de compagnie : les *chiens*, les *chats*, les oiseaux, les tortues, les poissons, les lapins miniatures et/ou de fantaisie, les hamsters, les gerboises, les petits mammifères, les petits reptiles non-venimeux ni dangereux, ainsi que tout animal entraîné pour aider son propriétaire ou son gardien souffrant d'une déficience physique.

Un *animal* faisant partie d'une espèce interdite ne peut être considéré comme un *animal domestique*.

L'*animal domestique* peut également être désigné par l'expression « *animal de compagnie* ».

« **Animal errant** » : est réputé *animal errant*, tout animal, qu'il soit porteur ou non d'une identification, qui circule dans les rues, trottoirs, endroits publics ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire ou du gardien de l'animal sans être accompagné de son propriétaire ou de son gardien.

« **Animal sauvage** » : un *animal* dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisé ou domestiqué par l'homme, qui vit généralement dans les bois, les déserts ou les forêts et qui assure seul sa propre subsistance dans la nature. De façon non limitative, sont notamment considérés comme des animaux sauvages : les tigres, les léopards, les lions, les lynx, les panthères, les reptiles venimeux ou dangereux, les ours, les chevreuils, les orignaux, les loups, les coyotes, les renards, les rats laveurs, les visons, les mouffettes, les écureuils, les lièvres, les marsupiaux, les singes, les lémuriers, les arthropodes venimeux, les rapaces, les édentés tels les pholidotes (pangolins) et les xénarthres (fourmilier, tatou, paresseux), les ratites (comme par exemple l'autruche, le nandou, l'émeu, l'aptéryx).

« **Chat** » : chat de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

« **Chatterie** » : un endroit où des *chats* sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chats ne constitue pas une *chatterie*.

« **Chenil** » : désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des *chiens* pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un *chenil*.

« **Chien** » : chien de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

« **Chien dangereux** » : désigne un *chien* qui remplit l'une des conditions suivantes :

- 1.- Le *chien* a déjà mordu ou attaqué une *personne* ou un *animal* en lui causant une blessure, telle qu'une plaie profonde ou des plaies multiples, une fracture ou une lésion ayant nécessité une intervention médicale.
- 2.- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel le *chien* vit habituellement ou celui occupé par son propriétaire ou son *gardien* ou alors qu'il se trouvait à l'extérieur du

véhicule de son propriétaire ou de son *gardien*, le *chien* a déjà mordu ou attaqué une *personne* ou un *animal* ou qu'il a autrement manifesté de l'agressivité envers une *personne* en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant féroce­ment ou en agissant d'une manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« **Chien d'assistance** » : désigne un *chien* utilisé pour pallier toute forme d'handicap autre qu'un handicap visuel, reconnu comme tel par une association ou un organisme accrédité.

« **Chien d'attaque** » : désigne un *chien* qui sert ou qui est utilisé au gardiennage, qui attaque, à vue ou sur ordre, une *personne*, un intrus ou un *animal* pouvant aussi être appelé « chien de garde ».

« **Chien de protection** » : désigne un *chien* qui attaque au commandement de son propriétaire ou de son *gardien* ou qui va attaquer lorsque son propriétaire ou son *gardien* est agressé.

« **Chien guide** » : désigne un *chien* utilisé pour pallier un handicap visuel reconnu comme tel par une association ou un organisme accrédité.

« **Endroit public** » : désigne un lieu où le public à accès incluant le stationnement prévu pour ce lieu. Il comprend aussi tout chemin, rue, ruelle, passage, piste cyclable, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, à l'exception d'un parc canin, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autre *endroit public* sur le territoire de la Municipalité. Signifie également une place publique.

« **Expert** » : un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement *animal*.

« **Fourrière** » : endroit destiné et servant à garder et à disposer des *animaux*, notamment aux fins de l'application du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des *animaux*.

« **Gardien** » : désigne toute *personne* qui est propriétaire d'un *animal*, qui a la garde ou le contrôle d'un *animal domestique* ou toute personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un *animal domestique* ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou le contrôle, qui loge, nourrit ou entretient un *animal domestique*.

« **Intrus** » et/ou « **Intruse** » : désigne celui ou celle qui s'introduit quelque part, sans y avoir été invité(e) ou sans avoir la qualité pour y être admis(e).

« **Municipalité** » : la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage.

« **Officier responsable** » : désigne le Service de police, notamment un ou des membres de la Sûreté du Québec.

Désigne également, outre un agent de la sûreté du Québec, toute *personne* à laquelle la *Municipalité* a accordé un contrat afin d'assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité, notamment un contrat relatif au service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposition des *animaux domestiques*.

Désigne enfin tout employé ou officier municipal désigné à cette fin par une résolution adoptée par le conseil municipal de la *Municipalité*, pour l'application du présent règlement, en tout ou en partie.

« **Parc** » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le

public à accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre raison similaire.

« **Parc canin** » : parc récréatif pour chiens aménagé par la Municipalité.
(ne s'applique pas)

« **Personne** » : désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

Article 1.3 Application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la *Municipalité* ainsi qu'il s'applique à toute personne demeurant ou circulant dans les limites du territoire de la Municipalité et qui est *gardien* d'un *animal*.

Article 1.4 Responsable de l'application du présent règlement

L'*officier responsable* est chargé de l'application du présent règlement.

Article 1.5 Contrat

La *Municipalité* peut octroyer un contrat à toute *personne* en vue d'appliquer ou de collaborer à l'application du présent règlement, en tout ou en partie seulement, notamment pour établir et gérer une *fourrière*, pour offrir un service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposition des *animaux domestiques*.

Article 1.6 Pouvoir d'inspection de l'officier responsable

L'*officier responsable* est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locateur ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices quelconque doit recevoir l'officier responsable, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 1.7 Pouvoir de l'officier responsable

Les pouvoirs de l'*officier responsable* sont :

- 1.- D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.
- 2.- De visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.
- 3.- Capturer, disposer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer à vue tout *animal* lorsque la sécurité publique l'exige.
- 4.- D'accomplir tout autre devoir pour la mise en exécution du présent règlement.

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

Article 2.1 Animaux autorisés

Il est permis de garder dans les limites du territoire de la *Municipalité* des *animaux domestiques*.

Article 2.2 Nombre

Il est interdit d'être le gardien de plus de quatre (_4_) du même genre ou de deux (2) espèces différentes que ce soit dans une habitation privée, un commerce ou une industrie, sauf pour opérer un *chenil*, une *fourrière*, un hôpital vétérinaire, un commerce de vente d'*animaux*, une bergerie, le tout sujet aux dispositions de toute autre réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la *Municipalité*.

Article 2.3 Exception

Le nombre maximal d'*animaux* ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole.

Malgré l'article 2.2, le *gardien* d'un *animal* qui met bas, doit dans les cent vingt (120) jours (ou tout autre délai jugé acceptable par le corps public) suivant la naissance des rejets, en disposer afin de se conformer au présent règlement.

Article 2.4 Errance des animaux

Il est en tout temps défendu de laisser un *animal* erré dans un *endroit public*, une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que celle du *gardien* de l'*animal*.

SECTION 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

Article 3.1 Nombre autorisé

Hors de la zone agricole, il est interdit d'être le *gardien* de plus de deux (_2_) *chiens* à la fois.

Tous propriétaires, possesseur ou gardien de chiens qui excède le nombre limite permis doivent se procurer une licence de chenil en autant que les normes de marge de recul pour la construction des bâtiments soient respectées et à défaut de le faire constitue une infraction au présent règlement.

En zone agricole, il est interdit d'être le *gardien* de plus de cinq (_5_) *chiens* à la fois.

Le *gardien* d'une *chienne* qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

Avant l'expiration du délai ci-avant indiqué de cent vingt (120) jours, le présent article ne s'applique pas au *gardien*.

Article 3.2 Licence

Il est interdit de garder un *chien*, sur le territoire de la *Municipalité*, sans avoir préalablement obtenu une licence conformément au présent règlement.

Exception : le présent article ne s'applique pas à un chiot de moins de cent vingt (120) jours gardé avec sa mère que ce soit dans un *chenil* ou dans une habitation privée.

Article 3.3 Personne ou officier responsable de l'émission des licences

La *personne* ou l'*officier responsable* de l'émission des licences est le directeur général ou l'*officier responsable* tel que dûment défini par le présent règlement à l'article 1.3.

Article 3.4 Présentation de la demande

La demande de licence doit être présentée au directeur général de la *Municipalité* ou à l'*officier responsable* tel que dûment défini au présent règlement.

Article 3.5 Registre des licences

Le directeur général ou l'*officier responsable*, tel que dûment défini au présent règlement, tient un registre des licences ainsi délivrées par la *Municipalité*.

Article 3.6 Informations et renseignements devant accompagner la demande de licence

La demande de licence doit obligatoirement contenir les renseignements suivants et être présentée en utilisant les formules, les formulaires et/ou les documents prescrits par la *Municipalité* :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du *gardien* du *chien* ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce n'est pas le *gardien* du *chien* ;
- Le nom, la race, le sexe, la couleur et l'âge du *chien* ainsi que tout signe distinctif, le cas échéant ;
- Une mention relative au fait que le *chien* soit stérilisé ou non ;
- La date du dernier vaccin contre la rage reçue par l'animal.

Article 3.7 Médaillon et certificat

La personne responsable de l'émission des licences, tel que défini au présent règlement à l'article 3.3, remet à la *personne* qui demande ladite licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis au paragraphe précédent.

Article 3.8 Frais exigibles pour la licence

Des frais de 10.00\$, taxes incluses annuellement, sont exigibles au *gardien* d'un *chien* devant obtenir une licence pour son *animal*.

Le prix s'applique pour chaque *chien* et la licence est indivise et non remboursable.

Article 3.9 Durée de la validité de la licence

La licence est valide pour la durée de vie du *chien* et tant et aussi longtemps qu'il ne change pas de *gardien*.

Article 3.10 Exemption

Sont exemptés de l'obligation d'obtenir une licence les propriétaires ou *gardien* de *chien assistant* et/ou de *chien guide*, les agriculteurs propriétaires ou possesseurs d'une exploitation agricole, aux exploitants d'animalerie, de *chenil* ou de *fourrière*.

Sont également exemptés de l'obligation d'obtenir une licence les propriétaires ou *gardiens* de chiot(s) de moins de cent vingt (120) jours gardés avec sa mère, que ce soit dans un *chenil* ou dans une habitation privée.

Article 3.11 Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence pour *chien* est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant le répondant de cette personne, doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec la demande.

Article 3.12 Port du médaillon

Le *gardien* doit s'assurer en tout temps que le *chien* porte à son cou le médaillon émis par la *Municipalité* et que ce médaillon correspond au *chien* qui le porte.

Article 3.13 Médaillon perdu et/ou détruit

Un nouveau médaillon et certificat perdu ou détruit peut être obtenu en déboursant une somme de 10 \$.

Article 3.14 Avis

Le *gardien* d'un *chien* doit aviser la *Municipalité* et l'*officier responsable*, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la mort ou la disparition du *chien* dont il était *gardien*.

Article 3.15 Chien errant

Tout *gardien* d'un *chien* doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur *chien* d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière.

Toutefois, les *chiens* tenus en laisse et accompagnés de leur *gardien* peuvent circuler dans les rues ou sur dans les endroits publics de la *Municipalité*, sauf aux endroits spécifiquement exclus par le présent règlement.

Article 3.16 Normes de garde et de contrôle

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou sur tout autre terrain privé ou il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout *chien* doit être gardé selon le cas :

- 1.- Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- 2.- Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante compte tenu de la taille de l'*animal*, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
- 3.- Tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du *chien*, pour permettre à son *gardien* d'avoir une maîtrise constante de l'*animal*.
- 4.- Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le *chien* de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au *chien* de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'*animal*, pour l'empêcher de sortir du terrain d'où il se trouve.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un *chien* est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de la présente

Section, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient toujours respectées.

Article 3.17 Présence interdite aux chiens (ne s'applique pas)

Il est défendu à tout propriétaire ou *gardien* de circuler avec son ou ses *chiens* aux endroits ci-après décrits, que ces *chiens* soient tenus en laisse ou non :

Exception : La présente disposition ne s'applique pas au gardien d'un chien assistant ou d'un *chien guide*.

Article 3.18 Capture et mise en fourrière

L'*officier responsable*, sur constatation qu'un *chien* erre dans les rues, à un *endroit public* ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions de l'article 3.16 du présent règlement, peut confisquer cet *animal* et le mettre en *fourrière*.

La *fourrière* avisera dans les meilleurs délais possibles, et par écrit, le *gardien* de ce *chien* s'il est licencié, à l'effet que, à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis écrit, ledit *chien* sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la *fourrière*. Dans l'éventualité où le *gardien* de l'*animal* n'est pas connu, la *fourrière* doit garder en sa possession l'*animal* lui étant ainsi confié pour une durée de trois (3) jours ouvrables suivant la date de la prise en charge de l'*animal* sans quoi ledit *chien* sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit d'une telle vente appartiendra à la *fourrière* si l'*animal* n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout *gardien* d'un *chien* mis en *fourrière* peut en reprendre possession après avoir acquitté les frais exigés par la *fourrière*, sans préjudice à tout constat d'infraction qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la *Municipalité*.

Article 3.19 Nuisance

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances au sens du présent règlement, sont considérés comme des infractions et sont prohibés, à savoir :

- a) la présence d'un *animal* sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété ;
- b) le fait, pour un *chien*, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité d'une ou de plusieurs *personnes* ;
- c) le fait, pour un *chien*, de causer un dommage à la propriété publique ou privée ;
- d) le fait, pour un *chien*, de fouiller dans les ordures ménagères ;
- e) le fait, pour un *chien*, de se trouver dans un *endroit public* avec un *gardien* qui ne le maîtrise pas en tout temps ;
- f) le fait, pour un *chien*, de mordre, de tenter de mordre une *personne* ou un *animal* ;
- g) le fait, pour un *chien*, de détruire, d'endommager ou de salir, notamment en déposant des matières fécales dans un *endroit public* ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou

de l'occupant de cette propriété ;

- h) le fait, pour un *gardien*, d'omettre de nettoyer toute propriété publique ou privée, salie par le dépôt de matières fécales de son *animal* ;
- i) un *gardien* reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus en vertu du présent règlement et relatives au même *animal* doit, sur ordonnance d'un juge, le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur du territoire de la *Municipalité* ;
- j) nonobstant ce qui précède, tout *chien* qui mord une *personne* ou un *animal* en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son *gardien* à l'euthanasie ;
- k) le fait pour un *gardien* de ne pas se soumettre à l'ordonnance visée au présent article, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance ou de ne pas soumettre son *chien* à l'euthanasie dans les cinq (5) jours suivant l'évènement.

Article 3.20 Chien d'attaque ou de protection

Le *gardien* de tout *chien d'attaque*, de *protection* ou le chien qui présente des signes d'agressivité doit s'assurer que sur sa propriété privée, le *chien* est gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou le garder dans un parc à *chien* constituée d'un enclos, fermé à clé, entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou de son équivalent, afin d'empêcher les enfants ou toute *personne* de se passer la main au travers, d'une hauteur de cent quatre-vingts centimètres (180 cm) mesurée à partir du sol, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm). Aucun objet placé dans l'enclos ne doit permettre à l'*animal* d'en sortir.

De plus, tout *gardien* de *chien d'attaque* ou de *protection* dont le *chien* est sur une propriété privée, doit indiquer à toute *personne* désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel *chien* et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu et identifiable de la place publique.

Article 3.21 Laisse et muselière

Le *gardien* de tout *chien d'attaque*, de *protection* ou qui présente des signes d'agressivité ne peut se trouver sur la place publique ou dans un *endroit public* à moins de tenir son *chien* en laisse et muselé en tout temps.

Article 3.22 Chien dangereux

Tout *chien dangereux* constitue une nuisance et est prohibé sur tout le territoire de la *Municipalité*.

Article 3.23 Présomption

Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout *chien* :

- 1.- Qui a mordu ou attaqué une *personne* ou un autre *animal* lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle une plaie profonde ou multiples, une fracture, une lésion interne ou autre.
- 2.- Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une *personne* ou un autre *animal* ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une *personne* en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que ledit *chien* pourrait mordre ou attaquer une personne.

Article 3.24 Mise en fourrière et examen

L'*officier responsable* peut saisir et mettre à la fourrière un *chien dangereux* afin de le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire désigné par la *Municipalité* qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'*animal* à l'*officier responsable* chargé de l'application du présent règlement.

L'*officier responsable* doit informer le *gardien* du *chien*, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il sera procédé à l'examen de l'*animal*. Le *gardien* dispose alors d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour faire connaître à l'*officier responsable* son intention de retenir les services d'un autre médecin vétérinaire afin qu'il procède, conjointement avec le médecin vétérinaire désigné par la *Municipalité*, à l'examen de l'*animal*.

Article 3.25 Rapport

Suite à l'examen, un seul rapport préparé par le médecin vétérinaire désigné par la *Municipalité* et signé par les deux (2) médecins vétérinaires, contenant des recommandations unanimes, est remis à l'*officier responsable*.

Lorsque les médecins vétérinaires ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième médecin vétérinaire qui procède à un nouvel examen de l'*animal* et fait ses recommandations à l'*officier responsable*. Lorsque les médecins vétérinaires ne s'entendent pas sur le choix d'un médecin vétérinaire ou lorsque le médecin vétérinaire désigné par le *gardien* de l'*animal* refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de vingt-quatre (24) heures après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième médecin vétérinaire est désigné par un juge de la Cour Municipale sur requête de la *Municipalité*.

Article 3.26 Mesures applicables

Sur recommandation du médecin vétérinaire ou selon les cas, des médecins vétérinaires, l'*officier responsable* peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une des mesures suivantes :

- 1.- Si l'*animal* est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'*animal*, exiger de son *gardien* qu'il traite l'*animal* et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'*animal* ne constitue plus un risque pour la sécurité des *personnes* ou des autres *animaux* et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire tel que le musèlement de l'*animal*.
- 2.- Si l'*animal* est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, éliminer l'*animal* par euthanasie.
- 3.- Si l'*animal* a attaqué ou mordu une *personne* ou un autre *animal* lui causant ainsi une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'*animal* par euthanasie.
- 4.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit gardé conformément aux dispositions de l'article 3.19 comme s'il s'agissait d'un *chien d'attaque* ou de *protection*.
- 5.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou son propriétaire.
- 6.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit rendu stérile.

- 7.- Exiger de son *gardien* que l'*animal* soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse.
- 8.- Exiger de son *gardien* toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'*animal* pour la santé ou la sécurité publique.

Article 3.27 Défaut par le *gardien*

Lorsque le *gardien* de l'*animal* néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites par l'*officier responsable*, l'*animal* peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

Tout *gardien* d'un *animal* pour lequel l'application d'une mesure prévue à l'article précédent a été ordonnée et qui ne se conforme pas à cette ordonnance, commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 5.1 du présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours civil pouvant s'appliquer dans les circonstances.

Tous les frais engagés aux termes de l'application du présent règlement sont à la charge du *gardien*.

Article 3.28 Races interdites (ne s'applique pas)

Constitue une nuisance au sens du présent règlement et est prohibé en tout temps sur le territoire de la *Municipalité* :

- 1.- Un *chien* de race Bull-terrier, Staffordshire Bull-terrier, Américaine Pitbull-terrier (P.I.H.) ou Américaine Staffordshire Terrier.
- 2.- Un *chien* hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 1 de cet article et d'un chien d'une autre race.
- 3.- Un *chien* de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 1 du présent article.
- 4.- Un *chien* déclaré dangereux par l'*officier responsable* suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'*animal*.

Article 3.29 Droits acquis (ne s'applique pas)

Tout *chien* visé à l'article 3.28 du présent règlement concernant les races interdites, dont le *gardien* en était propriétaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé sur le territoire de la *Municipalité* en autant que son *gardien* ait accompli les conditions suivantes :

- 1.- Produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son *animal* a été stérilisé.
- 2.- Déposer une attestation d'une copie d'assurance qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de 250 000 \$. Un avenant à ladite assurance doit prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera l'*officier responsable* à l'adresse suivante : 70, rue de La Rivière, St-Joseph-de-Lepage, (Qc) G5H 3N8.
- 3.- Déposer une attestation qu'il a suivie et réussie avec son *chien* un cours d'obéissance donné par un éleveur reconnu ou une école d'élevage et de dressage reconnue.

Article 3.30 Exceptions (non applicable)

Les articles du présent chapitre concernant les *chiens* ne s'appliquent pas au *parc canin* pouvant être aménagé sur le territoire de la *Municipalité* et

identifié comme tel et à leur usage.

SECTION (X) – DISPOSITIONS APPLICABLES AU *PARC CANIN* (*non applicable*)

Article X.1 Utilisation du *parc canin*

(À déterminer si besoin par le corps public)

Article X.2 Admission à un *parc canin*

(À déterminer si besoin par le corps public)

Article X.3 Responsabilité du *gardien* utilisant un *parc canin*

(À déterminer si besoin par le corps public)

Article X.4 Interdiction

(À déterminer si besoin par le corps public)

SECTION 4 – DEVOIRS GÉNÉRAUX DU GARDIEN ET DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Article 4.1 Soins convenables

Le *gardien* d'un *animal* doit lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables à son bien-être.

Article 4.2 Abandon interdit

Un *gardien* ne peut abandonner un ou des *animaux* dans le but de s'en défaire. Il doit faire adopter ou remettre le ou les *animaux* à toute société de protection des animaux qui en dispose par adoption ou euthanasie.

Article 4.3 Maladie contagieuse

Un *gardien* sachant que son *animal* est atteint d'une maladie contagieuse doit prendre les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le soumettre à l'euthanasie.

Article 4.4 Responsabilité du *gardien*

Le *gardien* d'un *animal* doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ses obligations.

Article 4.5 Gardien mineur

Lorsque le *gardien* d'un *animal* est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le *gardien*.

Article 4.6 Salubrité

Une personne qui garde des *animaux domestiques* doit garder les lieux salubres. La présence de tels *animaux* ne doit pas incommoder les voisins que ce soit par les bruits ou les odeurs.

Article 4.7 Animaux sauvages

À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit et prohibé de garder ou encore de nourrir un ou des *animaux sauvages*.

Article 4.8 Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'*animaux*.

Article 4.9 Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un *animal*, de le maltraiter, de le molester, de le harceler ou de le provoquer.

Article 4.10 Piège

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un poison ou un piège pour la capture d'*animaux* à l'exception de la cage trappe.

Article 4.11 Autres nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des mouettes, des goélands, des canards, des écureuils, des rats-laveurs ou tout autre *animal* vivant en liberté ou *animal errant* dans les limites de la *Municipalité* en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets du même genre à l'air libre de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique toutefois pas dans les zones agricoles ou dans les zones urbaines lorsque l'immeuble où se regroupent les pigeons, mouettes, goélands, canards, écureuils, rats-laveurs ou tout autre *animal* vivant en liberté ou *animal errant* dans les limites de la *Municipalité*, est situé à plus de trois cent (300) mètres de toute résidence ou commerce.

Article 4.12 Œufs ou nids d'oiseaux

Il est strictement interdit et prohibé à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les *parcs* ou autres lieux publics sur le territoire de la *Municipalité*.

Article 4.13 Baignade

Il est prohibé à toute personne de baigner un *animal* dans une piscine publique, étang public, bassin ou place publique, sauf aux endroits spécialement autorisés et identifiés à cette fin.

SECTION 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 5.1 Infractions et amendes

Nonobstant tous les recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances, quiconque, incluant le *gardien* d'un *animal*, laisse cet *animal* enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque, incluant le *gardien* d'un *animal*, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de :

- Dans le cas d'une personne physique :

Première infraction : Une amende de 100 \$

Deuxième infraction : Une amende de 125 \$

Pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 150 \$ et

d'un maximum de 500 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

- Dans le cas d'une personne morale :

Première infraction : Une amende de 200 \$

Deuxième infraction : Une amende de 250 \$

Pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

- Infraction continue :

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 5.2 Préséance du règlement

Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet et il remplace le règlement portant le numéro 2004-07.

Article 5.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

directrice générale et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 décembre 2015

Adoption : 14 décembre 2015

Publication : 16 décembre 2016

4. 2015-244

SIGNATAIRE-PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIVEMENT À LA TARIFICATION CONCERNANT L'ENTRAIDE POUR UNE INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage nomme comme signataire Monsieur Réginald Morissette, maire et Madame Tammy Caron directrice générale à signer le protocole d'entente relativement à la tarification concernant l'entraide pour une intervention du service de sécurité incendie.

5. 2015-245

SERVICE DE SAUVEGARDE

Sur proposition de Madame Johanne Morissette appuyé par Monsieur Alain Thibault et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accepte d'adhérer au service de sauvegarde avec le MRC de la Mitis et d'assumer le coût offert à ce service.

6. 2015-246

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

Il est proposé par Monsieur Alain Thibault, la fermeture de l'assemblée à 19h58.

Je, *Réginald Morissette*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Réginald Morissette, maire

Tammy Caron, dir.-gén.sec.-trés.